



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge individuel de formation

Question écrite n° 39469

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur certaines anomalies de la réglementation relative aux allocations Assedic et à l'aide personnalisée au logement. Elle peut lui citer, à titre d'exemple, le cas d'une personne en conge individuel de formation, à mi-temps, de septembre 1994 à juin 1996, qui ne perçoit que 1 342 francs brut par mois alors que, en période de chômage, elle toucherait mensuellement 2 440 francs brut. De plus, n'étant rémunérée que sur son temps de présence en formation, elle n'a pu bénéficier des allocations chômage pendant les congés (du 9 juin 1995 au 24 septembre 1995) car elle n'était pas considérée comme demandeur d'emploi pendant cette période puisqu'en formation jusqu'à juin 1996. Enfin, du fait de son changement de situation, ses droits à l'APL ont été supprimés à partir de septembre 1994 alors que, au chômage, elle continuerait d'y prétendre. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible d'améliorer la réglementation actuelle en mettant en place des mesures évitant de pénaliser et donc de décourager les chômeurs en formation.

Texte de la réponse

Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources, dont l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement - cette dernière relevant de la compétence du ministère du logement - sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants R. 831-6 ; R. 831-7 ; D. 542-10 et D. 542-11 du code de la sécurité sociale et R. 351-5 ; R. 351-13 ; R. 351-13-1 ; R. 351-14 et R. 351-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile de référence. Afin de venir en aide aux bénéficiaires d'aides personnelles au logement cessant leur activité professionnelle ou perdant leur emploi, il a été décidé d'effectuer une appréciation favorable des ressources retenues pour le calcul de ces prestations. Ainsi, les dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale et R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation permettent, en cas de chômage indemnisé ou de formation professionnelle lorsqu'elle se substitue à l'assurance chômage, d'appliquer un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé durant l'année civile de référence. Il est également procédé à un traitement spécifique des ressources lorsque l'allocataire en chômage n'est pas ou n'est plus indemnisé, ou lorsque l'indemnisation a atteint le taux plancher (niveau de l'ancienne allocation de fin de droits). Dans ces cas, les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage de l'année civile de référence sont neutralisées. En conséquence, le retour à la vie professionnelle implique une appréciation des ressources dans les conditions de droit commun.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39469

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2951

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1696